

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- VU la Constitution ;
- VU le décret n°2016-001/PRES du 06 janvier 2016 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le décret n°2018-0035/PRES/PM du 31 janvier 2018 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2018-0272/PRES/PM/SGG-CM du 12 avril 2018 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU la loi n°010/98/AN du 21 avril 1998 portant modalités d'intervention de l'Etat et répartition des compétences entre l'Etat et les autres acteurs de développement ;
- VU la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règle de création des catégories d'établissements publics ;
- VU le décret n° 2014-613/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Etablissements Publics de l'Etat à caractère Administratif (EPA) ;
- VU le décret n°2015-1518/PRES-TRANS/PM/MEF du 18 décembre 2015 portant approbation des statuts particuliers de l'Institut National de la Statistique et de la Démographie (INSD) ;
- VU le décret n° 2016-381/PRES/PM/MINEFID du 20 mai 2016 portant organisation du Ministère de l'économie, des finances et du développement ;
- Sur** rapport du Ministre de l'Economie, des finances et du développement ;
- Le** Conseil des ministres entendu en sa séance du 26 septembre 2018 ;

DECRETE

CHAPITRE I : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Il est procédé sur toute l'étendue du territoire national, au cinquième recensement général de la population et de l'habitation du Burkina Faso (RGPH) en décembre 2018.

Article 2 : Les personnes physiques vivant sur le territoire national sont tenues de se conformer aux différentes formalités requises en la matière.

Article 3 : Le personnel burkinabé des représentations diplomatiques du Burkina Faso à l'étranger et les membres de leur famille sont soumis à la présente opération.

Article 4 : Tout refus de réponse ou toute fausse déclaration sera réprimé conformément à la législation en vigueur.

Article 5 : la divulgation des données personnelles ou leur utilisation à des fins de poursuites judiciaires, de contrôle fiscal et de répression économique ou à des fins journalistiques est punie conformément à la législation en vigueur.

Article 6 : Les renseignements individuels sont soumis au secret statistique et ne doivent en aucun cas être utilisés à des fins de poursuites judiciaires, de contrôle fiscal et de répression économique ou à des fins journalistiques.

CHAPITRE II : DES ORGANES DU RECENSEMENT GENERAL DE LA POPULATION ET DE L'HABITATION (RGPH)

Article 7 : Les organes du cinquième Recensement général de la population et de l'habitation du Burkina Faso sont :

Au niveau central :

- le Comité national de recensement ;
- le Comité de pilotage du RGPH ;
- le Bureau central de recensement (BCR) ;
- le Comité technique d'appui au bureau central du recensement.

Au niveau décentralisé :

- les Comités régionaux de recensement ;
- les Comités provinciaux de recensement ;
- les Comités communaux de recensement ;
- les Comités de village de recensement.

CHAPITRE III : DES ATTRIBUTIONS ET DE LA COMPOSITION DES ORGANES

Article 8 : Le Comité national de recensement est chargé d'étudier tous les problèmes d'ordre administratif et institutionnel du recensement. Le Comité national prend toutes initiatives qu'il juge pertinentes pour le bon déroulement du recensement et rend compte.

Article 9 : Le Comité national de recensement est composé ainsi qu'il suit :

Président : le Secrétaire général du Ministère en charge de l'économie, des finances et du développement.

1^{er} Vice-président : le Secrétaire général du Ministère en charge de l'administration territoriale et de la décentralisation.

2^{ème} Vice-président : le Secrétaire général du Ministère de la Sécurité.

Rapporteurs :

- le Directeur général de l'Institut national de la statistique et de la démographie ;
- le Directeur général de l'Economie et de la planification ;
- le Directeur général de la Modernisation et de l'état civil.

Membres :

- le Secrétaire général du Ministère en charge de la santé ;
- le Secrétaire général du Ministère en charge de l'Education nationale et de l'alphabétisation ;
- le Secrétaire général du Ministère en charge de la Femme, de la solidarité nationale et de la famille ;
- le Secrétaire général du Ministère en charge de l'Agriculture et des aménagements hydraulique ;
- le Secrétaire général du Ministère en charge des Affaires étrangères, et de la coopération ;
- le Secrétaire général du Ministère en charge de la Défense nationale et des anciens combattants ;

